

BGer 9C_768/2014 vom 29. Mai 2015

Bundesgericht, 2015-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_768_2014

FR: TF 9C_768/2014 du 29 mai 2015

IT: TF 9C_768/2014 del 29 maggio 2015

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2.1

Le litige porte d'abord sur le droit du recourant à une rente de l'assurance-invalidité, singulièrement sur l'évaluation de son incapacité de travail. Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels indispensables à la résolution de cette question. Il suffit d'y renvoyer.

E. 2.2

L'assuré reproche à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves en préférant les conclusions de l'expertise judiciaire du docteur J. _____ à celles du rapport de l'Institution I. _____ et en en déduisant une pleine capacité de travail dans une activité adaptée. Il soutient en particulier que le tribunal cantonal ne pouvait pas reconnaître une pleine valeur probante au rapport d'expertise au motif que celui-ci contenait une contradiction importante en ce sens que l'expert ne pouvait admettre une concordance entre les plaintes et l'appréciation des maîtres socio-professionnels (qui avaient attesté un rendement de 50 à 60 %) mais malgré tout conclure à une capacité totale de travail.

E. 2.3

L'argumentation du recourant n'est pas fondée. En effet, la contradiction invoquée n'en est pas une. Comme l'ont mentionné les premiers juges, même si l'expert a admis une concordance entre les plaintes de l'assuré et l'appréciation faite à l'issue du stage d'observation, rien ne l'empêchait malgré tout de conclure à une capacité totale de travail dès lors que celui-ci avait mentionné que les constats radio-cliniques objectifs n'attestaient pas l'ampleur des troubles subjectifs allégués, ce qui avait pour conséquence d'ôter toute pertinence aux observations des responsables de l'Institution I. _____ quant à la baisse de rendement constatée. On ajoutera par ailleurs que, selon l'expert, le rendement diminué devait plutôt être mis sur le compte d'un syndrome douloureux non objectivable et donc non pertinent pour l'assurance-invalidité. Faute d'arguments supplémentaires, la valeur probante du rapport d'expertise judiciaire n'est dès lors pas valablement remise en question, de sorte

qu'il ne saurait être reproché à la juridiction cantonale d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves en ce qui concerne l'évaluation de l'incapacité de travail.

E. 3.1

Le litige porte également sur le droit du recourant à une mesure d'aide au placement, en particulier sur son aptitude à retrouver seul un emploi.

E. 3.2

L'assuré fait grief au tribunal cantonal d'avoir arbitrairement apprécié les preuves et violé le droit fédéral en lui refusant l'octroi d'une mesure d'aide au placement. Il soutient en substance que tous les médecins mentionnaient des limitations fonctionnelles (alterner les positions debout et assis, ne pas porter de charges lourdes, ne pas monter et descendre les escaliers) et que l'Institution I. _____ avait fait état d'une diminution de rendement d'environ 50 %, de sorte qu'il rencontrerait des difficultés à trouver un employeur qui accepte de l'embaucher dans ces conditions.

E. 3.3

Cette argumentation n'est pas fondée. En effet, les premiers juges ont clairement expliqué que, conformément aux principes jurisprudentiels en la matière, les limitations fonctionnelles retenues par les différents médecins consultés lui permettant de faire face aux éventuelles difficultés liées à ses recherches d'emploi, ne l'entravaient pas dans la rédaction de ses lettres de postulation ou dans la participation à des entretiens d'embauche et n'étaient pas si importantes qu'elles l'auraient mis dans une situation délicate au moment d'expliquer à son futur employeur les aménagements qu'il aurait convenu de mettre en oeuvre en raison de son état de santé. On rappellera par ailleurs que la diminution de rendement évoquée dans le rapport de l'Institution I. _____ n'était pas pertinente (cf. consid. 2.3) et que, selon l'expertise judiciaire, l'assuré disposait d'une capacité totale de travail dans une activité adaptée, avec un rendement normal voire de 90 %. Le seul fait de prétendre le contraire ne saurait faire apparaître ce qui précède arbitraire ou contraire au droit.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF) qui ne peut prétendre des dépens (art. 68 al. 1 LTF). L'assistance judiciaire lui est toutefois accordée dès lors qu'il a établi son indigence et que le recours n'était pas d'emblée dénué de chances de succès (art. 64 al. 1 et 2 LTF). L'assuré est rendu attentif au fait qu'il devra rembourser la caisse du Tribunal s'il retrouve ultérieurement une situation financière lui permettant de le faire (art. 64 al. 4 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.